

# **DEPARTEMENT DE L'AIN**

## **COMMUNE DE PONT D'AIN**

### **PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT « LES MALADIERES»**

**Enquête publique préalable à:**

- la délivrance du permis de construire (objet n°1);**
- la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune (objet n°2)**

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

### **Objet n°2**

le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE

# Table des matières

<b>1- Rappel succinct de l'enquête publique (objet n°2)</b> .....	<b>3</b>
1.1- objet de l'enquête .....	3
2.2 - rappel du projet.....	3
<b>3- Conclusions</b> .....	<b>4</b>
3.1- sur l'enquête et son déroulement.....	4
3.2- sur le dossier.....	5
3.3- sur la participation et les contributions du public .....	6
3.4- sur les impacts du projet sur l'environnement .....	6
3.5- sur les impacts du projet sur le milieu humain.....	6
<b>4 - Bilan de l'enquête</b> .....	<b>6</b>
4-1 Avantages.....	6
4-2 Inconvénients.....	7
<b>5 - Avis</b> .....	<b>7</b>

## PREAMBULE

La présente enquête publique est une enquête unique relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, au lieu-dit "les Maladières" sur la commune de PONT D'AIN et comportant deux objets :

- la délivrance du permis de construire de la centrale photovoltaïque avec pour maître d'ouvrage la société SPV PONT D'AIN ENERGIES, filiale de VALOREM.
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune avec pour maître d'ouvrage Monsieur le maire de Pont d'Ain.

Le rapport d'enquête publique a rendu compte des deux objets tandis que les conclusions et avis motivés font l'objet de deux documents séparés.

## **1- Rappel succinct de l'enquête publique (objet n°2)**

### **1.1- objet de l'enquête**

Le projet de parc photovoltaïque ne peut pas être autorisé au vu des règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel en vigueur.

L'objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est de reclasser les parcelles du site d'implantation du parc en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque).

La procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée représente un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme.

Le projet de parc photovoltaïque présenté par l'entreprise VALOREM répond au souhait du Conseil municipal quant à la reconversion des terrains devenus inconstructibles dans le PPRi en vigueur et s'inscrit dans une politique nationale et européenne visant à diversifier les modes de production énergétique, à développer les énergies renouvelables et à réduire la dépendance aux énergies fossiles d'origine étrangère.

Cette procédure a été initiée par la délibération du Conseil municipal le 28 mars 2022.

### **2.2 - rappel du projet**

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le projet s'inscrit dans le développement des énergies renouvelables et dans la réalisation des objectifs de neutralité carbone d'ici 2050 relevant des politiques énergétiques et environnementales nationales.

Il constitue un équipement d'intérêt général, dans la mesure où, sans consommer de terres agricoles :

- Il utilise l'énergie solaire, une ressource renouvelable et inépuisable ;
- Il constitue un mode de production d'énergie ne générant, en phase d'exploitation, ni déchets ni émission de CO<sub>2</sub> ;

- Il permet de rapprocher les sources de production des zones de consommation et donc de limiter les pertes énergétiques lors du transport.

Le parc produira environ 12 GWh soit l'équivalent de la consommation de 3 000 foyers de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays de Cerdon soit 25 % des besoins des habitants de celle-ci.

Le projet donnera lieu à la création d'emploi et aura des retombées économiques locales significatives au travers des diverses taxes et impositions perçues.

Le projet présente donc un **intérêt général**, il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et les documents d'urbanisme du PLU en vigueur.

Les documents à modifier sont les suivants:

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- le règlement graphique en reclassant les zones Ub et Ubm du PLU actuel en zone Upv (zone urbaine photovoltaïque)
- une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera proposée.

## 3- Conclusions

---

### 3.1- sur l'enquête et son déroulement

L'enquête publique d'une durée de 32 jours s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Elle a été ouverte le 20 janvier 2024 à 10h et close le 29 février 2024 à 17h30 par arrêté du 08 janvier 2024 de Mme la préfète de l'Ain.

La publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux de l'Ain et l'affichage en mairie de PONT D'AIN, sur les panneaux d'affichage municipal et sur le site du projet ont été effectués conformément à la réglementation. Un constat d'huissier a été réalisé au cours de l'enquête attestant que l'affichage était en place avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci jusqu'à la clôture et relevant les 4 parutions dans la presse.

L'annonce de l'enquête et les dates et heures de permanence ont été affichées sur le panneau lumineux situé au centre de la ville et sur le site internet communal.

Le dossier a été mis à la disposition du public :

- à la mairie de PONT D'AIN sur support papier. Un poste informatique était mis à disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête.
- en ligne le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/>, rubrique publication - enquêtes publiques.
- sur le site du registre dématérialisé, en cliquant sur le lien suivant: <https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

Les observations du public pouvaient être déposées tout au long de l'enquête, soit du lundi 29 janvier 2024 à partir de 10h au jeudi 29 février 2024 jusqu'à 17h30 :

- sur le registre d'enquête,
- transmises par courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de PONT D'AIN ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-5071@registre-](mailto:enquete-publique-5071@registre-)

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :<https://www.registre-dematerialise.fr/5071>

Le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur lors des 4 permanences tenues à la mairie de PONT D'AIN le lundi 29 janvier 2024 de 10h à 12h, le samedi 17 février 2024 de 10h à 12h, le mercredi 21 février 2024 de 14h30 à 17h30 et le jeudi 29 février 2024 de 15h30 à 17h30.

Les conditions d'accueil du public dans la salle du conseil municipal de la mairie, spacieuse et facilement accessible étaient bonnes. J'ai vérifié avant chaque permanence que toutes les pièces du dossier étaient bien présentes. L'enquête s'est déroulée sans incident.

Six personnes sont venues aux permanences et ont déposé cinq contributions sur le registre d'enquête.

Cinq contributions ont été versées sur le registre dématérialisé mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, j'ai dressé un procès-verbal de synthèse en faisant part de quelques remarques et interrogations de ma part.

Avant l'enquête, pendant et après :

- j'ai rencontré Mme MEYER-DELION de la DDT de l'Ain, autorité organisatrice de l'enquête, M. le maire de PONT D'AIN, maître d'ouvrage de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
- j'ai étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, visité les terrains concernés,
- j'ai contrôlé les avis publiés dans la presse en regard des dispositions prévues par la réglementation et j'ai vérifié l'affichage réglementaire,
- j'ai tenu les 4 permanences,
- j'ai analysé les avis des services et collectivités consultés.
- conformément à la réglementation, j'ai remis au pétitionnaire en main propre le 6 mars 2024, soit dans les huit jours après la fin de l'enquête, le procès-verbal de synthèse de l'enquête et en lui demandant d'y répondre sous 15 jours et étudié les réponses aux observations qu'ils m'a transmises le 18 mars 2024.
- j'ai rédigé un rapport présentant le projet, son contexte, le déroulement de l'enquête et analysant les observations formulées et les réponses apportées par le pétitionnaire. Ce rapport, conformément à la réglementation, fait l'objet d'une présentation séparée des présentes conclusions et avis motivés.

### 3.2- sur le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique s'avère très complet. Sa composition reprenant toutes les rubriques réglementaires en apportant les éléments demandés permet une bonne compréhension du projet et des enjeux environnementaux liés à la mise en compatibilité du PLU nécessaire à l'installation de la centrale photovoltaïque.

La note de présentation du projet et le résumé non technique du rapport de l'évaluation environnementale facilitent cette compréhension.

### **3.3- sur la participation et les contributions du public**

917 visiteurs ont consulté le site web de l'enquête, 416 ont téléchargé au moins un document.

6 personnes sont venues aux permanences et 5 contributions ont été déposées sur le registre. 5 contributions ont été apportées au registre dématérialisé dont 1 émanante de Oïkos Kaï BIOS Patrimoine Nature et Vie, association de protection de l'environnement.

6 contributions sont défavorables au projet de centrale photovoltaïque, 4 sont favorables.

Compte-tenu :

- de la faible opposition au projet,
  - des enjeux humains et naturels considérés comme faibles dans les conclusions des études,
  - de la large concertation publique sur le projet de centrale photovoltaïque en amont de l'enquête,
  - des mesures proposées dans les études pour minimiser les impacts environnementaux,
- je considère que la participation du public est satisfaisante.

### **3.4- sur les impacts du projet sur l'environnement**

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettront d'obtenir des impacts résiduels sur l'environnement et la biodiversité jugés négligeables à faibles et des impacts positifs dans la lutte contre le réchauffement climatique (pas d'émission de carbone) et sur l'économie du territoire (création d'emploi).

Le projet ne génère aucune pollution de l'air, de l'eau et du sol et sous-sol.

### **3.5- sur les impacts du projet sur le milieu humain**

Le projet permettra l'installation et l'exploitation du parc photovoltaïque qui aura un impact positif en terme de ressources économiques.

Aucun impact sanitaire qui résulterait d'une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, du bruit, des effets d'optique du parc n'est prévisible sur les populations riveraines.

L'impact résiduel est donc positif sur le contexte local, voire au-delà.

## **4 - Bilan de l'enquête**

---

### **4-1 Avantages**

Le terrain, site du projet de parc photovoltaïque, a été inscrit parmi les zones d'accélération de la production des énergies renouvelables, au même titre que les toitures des bâtiments existants sur le territoire de la commune, et dont l'identification a été approuvée par délibération du Conseil municipal de Pont-d'Ain en date du 19 février 2024.

Ce terrain a déjà été artificialisé par les travaux d'aménagement de la ZAC des Maladières. Les constructions prévues à vocation d'habitat, n'ont pas pu sortir de terre, à la demande de l'Etat, dans le cadre de la réévaluation de l'aléa inondation qui a conduit à classer ce terrain en zone rouge

inconstructible pour les habitations dans le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé le 5 juin 2023.

Le règlement du PPRi autorise sous conditions les équipements de production d'énergie renouvelables.

Le site est une ancienne zone agricole anthropisée dans le cadre de la ZAC des Maladières. Sa reconversion en espace agricole est difficile du fait du rachat des terrains et des premiers aménagements de la ZAC qui ont modifié et déstructuré les sols mais ne sera pas complètement oubliée avec l'installation sous les panneaux d'un éco-pâturage favorisant l'élimination des espèces invasives et allergènes.

Ce projet ne génère pas de nouvelle artificialisation.

Les incidences du projet sont réversibles car les terrains seront remis en état à la fin de l'exploitation du site. Classés en zone urbaine ils pourront éventuellement être aménagés pour d'autres usages (parc urbain, zone sportive ou nouveau parc photovoltaïque...).

Le projet de voie piétonne liée à la construction du parc constituera une voie douce pour relier le quartier du Blanchon à la zone commerciale de Pont Rompu.

La haie prévue autour du parc favorisera la biodiversité.

L'occupation de la zone Upv par un parc photovoltaïque n'engendrera pas de nuisance pour la santé humaine et l'exploitation du parc aura un impact économique positif.

## 4-2 Inconvénients

Le site du projet est situé en zone urbaine et l'impact paysager et la covisibilité avec le quartier habité du Blanchon restera forte au moins pendant le temps de croissance de la haie occultante prévue autour du parc.

## 5 - Avis

---

Au vu et en conséquence de tout ce qui précède, j'émet un **AVIS FAVORABLE** sur la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de PONT D'AIN.

Fait à Tossiat le 26 mars 2024

Le commissaire-enquêteur

Gérard DEVERCHERE